

ARRÊTÉ N° 21-AP00074

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Arrêté permanent

Le Pont-de-Claix

**AVENUE GENERAL ROUX au niveau du n°6 - au droit de la Gendarmerie Nationale
RUE DU 19 MARS 1962 au niveau du n°7 - au droit de la Gendarmerie Nationale**

Stationnements réservés Gendarmerie Nationale

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°1AR200423 en date du 16 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAVAL, vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Considérant la nécessité de réserver des places de stationnement à la Gendarmerie Nationale située Avenue Général Roux et la Gendarmerie Nationale située Rue du 19 Mars 1962,

Considérant l'avis favorable donné par la commune de Le Pont de Claix,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur la totalité des places au droit de la Gendarmerie Nationale située Avenue Général Roux.

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur 2 places au droit de la Gendarmerie Nationale située Rue du 19 Mars 1962.

ARTICLE 2 :

Les véhicules se rendant dans les locaux des deux Gendarmeries ne sont pas concernés par l'interdiction de stationner citée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalisation adéquate.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être sanctionné conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 septembre 2021

Pour le Président,



Sylvain LAVAL,

Vice-président chargé de l'espace public, de la voirie,
des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix